

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 27416

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE 9**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Pour la détermination du revenu mentionné à la phrase précédente, sont retenus les revenus relevant des catégories mentionnées aux quatrième à huitième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> A du code général des impôts, à l'exclusion des pensions et rentes viagères, au *pro rata* de leur part respective dans l'ensemble de ces revenus ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mieux définir les contours du nouvel indicateur relatif à l'évolution annuelle du revenu moyen par tête, que le Gouvernement entend retenir comme référence pour l'indexation de la valeur du point et des pensions liquidées. Il s'agit d'affirmer clairement que ces revenus comprendront l'ensemble des revenus d'activité, mais excluront à l'inverse l'ensemble des revenus du patrimoine et des pensions.